

DM 2025-9012

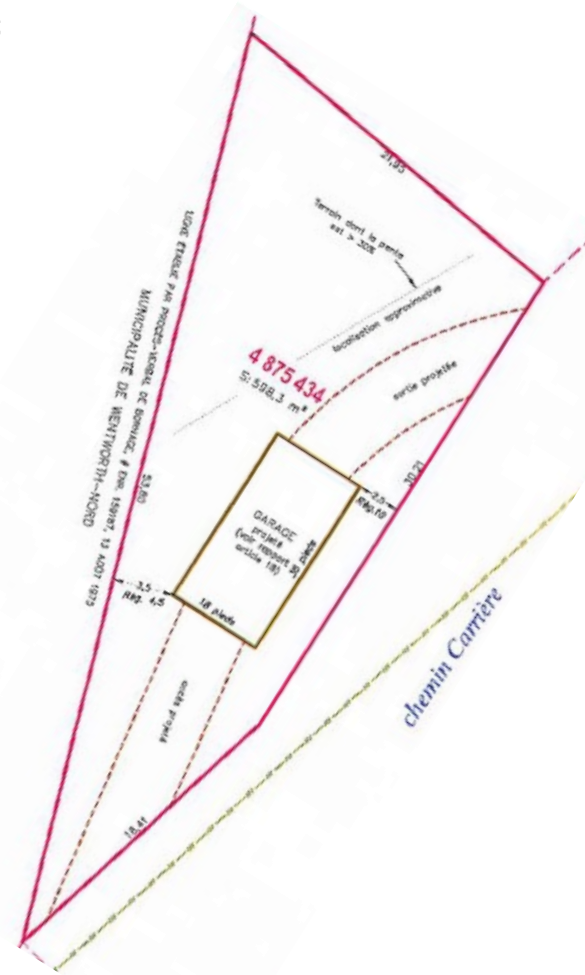
Chemin Carrière, lot 4 875 434

La validation que le Conseil et le CCU doivent faire est à savoir s'il s'agit bien d'une dérogation mineure.

- La demande respecte les objectifs du *Règlement sur le plan d'urbanisme* ;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation a un caractère mineur.

The validation that the Council and CCU need to do is whether this is indeed a Minor Derogation.

- The application respects the objectives of the *Planning Administration By-Law*;
- Application of the by-law would create serious damages for the applicant;
- The minor exemption does not affect the enjoyment of property rights by the owners of neighbouring buildings;
- The minor exemption does not exacerbate public safety risks;
- The minor exemption does not exacerbate public health risks;
- The minor exemption does not affect the quality of the environment;
- The minor exemption does not affect general well-being;
- If work is in progress or has already been completed, this work was done in good faith;
- The exemption is minor in nature.



RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-007

69. Constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

Les constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, le bâtiment ou l'équipement, celui-ci est autorisé dans la cour ou la marge correspondante et aux conditions d'implantation prescrites. Lorsque le mot « grille » est inscrit, la distance minimale requise est la marge de recul prévue à la grille des spécifications des usages et des normes de la zone concernée.

Pour un terrain d'angle et transversal, les constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés en cour latérale ou arrière sont autorisés dans la partie de la cour avant non adjacente à la façade principale, sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages ou travaux dans la rive et le littoral ont préséance sur les dispositions du présent chapitre (la disposition la plus restrictive s'applique).

78. Normes d'implantation

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les normes d'implantation d'une construction, bâtiment et équipement accessoire sont les suivantes (la disposition la plus restrictive s'applique) :

- 3) à plus de 10 mètres de la ligne avant du terrain ;
- 4) à plus de 4,5 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

Grille V-22

ZONING BY-LAW 2018-007

69. Constructions, Buildings and Accessory Equipment Authorized in Margins and Yards

Constructions, buildings and accessory equipment authorized in margins and yards are those identified in the chart below.

When the word "Yes" appears opposite the line identifying the construction, building or equipment, it is authorized in the yard or the corresponding margin, within the prescribed installation conditions. When the word "grid" is appears, the minimum distance required is the setback distance specified in the Uses and Standards Specification Grid for the zone concerned.

In the case of a corner and transversal lot, authorized constructions, buildings and accessory equipment in lateral or rear yards, are permitted in the part of the front yard not adjacent to the main facade, beyond the front margin prescribed in the Specification Grid.

The provisions relating to shoreline or littoral constructions, structures or works take precedence over the provisions of this chapter (the most restrictive provision applies).

78. Layout Standards

Unless otherwise specified in this By-Law, the standards for the layout of an accessory construction, building and equipment are as follows (the most restrictive provision applies):

- 3) more than 10 meters from the front lot line;
- 4) more than 4.5 meters from the lateral and rear property lines.

Grid V-22

Motif de la demande par les propriétaires: / Motive for the request by the owners:

Permettre la construction d'un garage à 2,5 mètres de la ligne avant plutôt que 10 mètres et à 3,5 mètres de la ligne arrière plutôt que 4,5 mètres.

Plusieurs motifs sont invoqués parmi ceux-ci : Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal est un terrain en droits acquis à l'intérieur de la bande riveraine et il y a la présence d'une installation sanitaire. Comme la surface de terrain construisible est limitée du côté de la résidence principale et que nous souhaitons le stationnement hors rue, la construction sur le terrain situé en face éloigne la construction du plan d'eau.

Allow the construction of an accessory building garage at a distance of 2.5 metres from the front lot line instead of 10 metres and at a distance of 3.5 metres from the rear lot line instead of 4.5 metres

There are several reasons given for this, such as: The lot on which the principal building is erected benefits from acquired rights within the riparian buffer zone and contains an on-site sanitary installation. As the buildable area on the side of the principal residence is limited and off-street parking is required, construction on the lot located in front results in the structure being situated farther from the water body.